

RÈGLEMENT (CEE) N° 3696/92 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1^{er} septembre 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 ⁽²⁾, et notamment son article 54 paragraphe 8,

considérant que les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3418/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3584/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en application des accords de coopération que la Communauté a conclus avec certains pays tiers du bassin méditerranéen, des prix franco frontière de référence réduits sont applicables, dans la limite des contingents quantitatifs annuels, pour des vins originaires

de ces pays et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres; que lesdits accords prévoient une nouvelle diminution des prix à compter du 1^{er} janvier 1993 pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence fixés pour les produits relevant des codes additionnels aux codes NC 2204 21 25 à 2204 21 90 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3418/88 sont remplacés par ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 11. 12. 1991, p. 7.

ANNEXE

TABLEAU 22-02

Prix de référence du vin à partir du 1^{er} janvier 1993

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDIQUÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 25	9100	— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	(¹)	K: 107,80	K: 88,76	131,06	5	7587
	9101	— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis:						
	9102	— — inférieur à 9 % vol	(¹)	K: 58,37	K: 39,33	81,63	5	7588
	9103	— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(¹)	K: 59,46	K: 40,42	82,72	5	7588
	9104	— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(¹)	K: 61,65	K: 42,61	84,91	5	7588
	9105	— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(¹)	K: 63,83	K: 44,79	87,09	5	7588
	9106	— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(¹)	K: 66,02	K: 46,98	89,28	5	7588
	9107	— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(¹)	K: 68,20	K: 49,16	91,46	5	7588
	9108	— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(¹)	K: 70,39	K: 51,35	93,65	5	7588
	9109	— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(¹)	K: 72,57	K: 53,53	95,83	5	7588
		— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(¹)	K: 74,76	K: 55,72	98,02	5	7588
2204 21 29		— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis:						
		— — égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol:						
	9110	— — — ayant un titre alcoométrique en puissance:		59,08	59,08	59,08		
	9111	— — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		61,16	61,16	61,16		
	9112	— — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		63,94	63,94	63,94		
	9113	— — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		66,72	66,72	66,72		
	9114	— — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		69,50	69,50	69,50		
	9115	— — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		72,28	72,28	72,28		
	9116	— — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		75,06	75,06	75,06		
	9117	— — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		77,84	77,84	77,84		
	9118	— — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		80,62	80,62	80,62		
	9119	— — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		83,40	83,40	83,40		
	9120	— — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		86,18	86,18	86,18		
	9121	— — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		88,96	88,96	88,96		
	9122	— — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		90,35	90,35	90,35		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 29 (suite)		— Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9123	— inférieur à 9 % vol	(1) (2)	K: 58,37	K: 39,33	81,63	6	7589	
	9124	— égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	K: 59,46	K: 40,42	82,72	6	7589	
	9125	— supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	K: 61,65	K: 42,61	84,91	6	7589	
	9126	— supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	K: 63,83	K: 44,79	87,09	6	7589	
	9127	— supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	K: 66,02	K: 46,98	89,28	6	7589	
	9128	— supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	K: 68,20	K: 49,16	91,46	6	7589	
	9129	— supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	K: 70,39	K: 51,35	93,65	6	7589	
	9130	— supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	K: 72,57	K: 53,53	95,83	6	7589	
	9131	— supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	K: 74,76	K: 55,72	98,02	6	7589	
			— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9132	— inférieur à 9 % vol	(1) (2)	K: 58,37	K: 39,33	81,63	6	7590	
	9133	— égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	K: 59,46	K: 40,42	82,72	6	7590	
9134	— supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	K: 61,65	K: 42,61	84,91	6	7590		
9135	— supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	K: 63,83	K: 44,79	87,09	6	7590		
9136	— supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	K: 66,02	K: 46,98	89,28	6	7590		
9137	— supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	K: 68,20	K: 49,16	91,46	6	7590		
9138	— supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	K: 70,39	K: 51,35	93,65	6	7590		
9139	— supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	K: 72,57	K: 53,53	95,83	6	7590		
9140	— supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	K: 74,76	K: 55,72	98,02	6	7590		
2204 21 35		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :							
	9141	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(2)	60,60	60,60	60,60			
	9142	— autres	(2)	111,30	111,30	111,30			
	9143	— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	(2)	K: 107,80	K: 88,76	131,06	8	7591	
		— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9144	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1) (2)	K: 76,94	K: 57,90	100,20	8	7592	
	9145	— supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1) (2)	K: 79,13	K: 60,09	102,39	8	7592	
9146	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1) (2)	K: 81,31	K: 62,27	104,57	8	7592		
9147	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1) (2)	K: 83,50	K: 64,46	106,76	8	7592		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 39		— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis : — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol : — — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — — supérieur à 20 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol : — — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — — supérieur à 20 % vol							
	9148			61,86	61,86	61,86			
	9149			63,94	63,94	63,94			
	9150			66,72	66,72	66,72			
	9151			69,50	69,50	69,50			
	9152			72,28	72,28	72,28			
	9153			75,06	75,06	75,06			
	9154			77,84	77,84	77,84			
	9155			80,62	80,62	80,62			
	9156			83,40	83,40	83,40			
	9157			86,18	86,18	86,18			
	9158			88,96	88,96	88,96			
	9159			91,74	91,74	91,74			
	9160			93,13	93,13	93,13			
	9161			64,64	64,64	64,64			
	9162			66,72	66,72	66,72			
	9163			69,50	69,50	69,50			
	9164			72,28	72,28	72,28			
	9165			75,06	75,06	75,06			
	9166			77,84	77,84	77,84			
	9167			80,62	80,62	80,62			
	9168			83,40	83,40	83,40			
	9169			86,18	86,18	86,18			
	9170			88,96	88,96	88,96			
	9171			91,74	91,74	91,74			
	9172			94,52	94,52	94,52			
	9173			95,91	95,91	95,91			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 39 (suite)	9174	— Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :	(?)	60,60	60,60	60,60		
	9175	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(?)	111,30	111,30	111,30		
		— autres						
		— Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9176	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)(?)	K: 76,94	K: 57,90	100,20	9	7593
	9177	— supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)(?)	K: 79,13	K: 60,09	102,39	9	7593
	9178	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)(?)	K: 81,31	K: 62,27	104,57	9	7593
	9179	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)(?)	K: 83,50	K: 64,46	106,76	9	7593
		— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9180	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)(?)	K: 76,94	K: 57,90	100,20	9	7594
	9181	— supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)(?)	K: 79,13	K: 60,09	102,39	9	7594
	9182	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)(?)	K: 81,31	K: 62,27	104,57	9	7594
	9183	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)(?)	K: 83,50	K: 64,46	106,76	9	7594
2204 21 41		— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9186	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)	—	—	108,94		
	9187	— supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)	—	—	111,13		
	9188	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)	—	—	113,31		
	9189	— supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)	—	—	115,50		
	9190	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)	—	—	117,68		
	9191	— supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)	—	—	119,87		
		— Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9192	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(?)	64,80	64,80	64,80		
	— autres :							
2204 21 49	9193	— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ainsi qu'une teneur en extrait sec total supérieure à 130 g, mais n'excédant pas 330 g par litre		111,30	111,30	111,30		
	9194	— autres		117,50	117,50	117,50		
			(?)					

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 49 (suite)	9195	- Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol	(²)	46,62	46,62	46,62		
		- Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9196	- -- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)(²)	K : 85,68	K : 66,64	108,94		
	9197	- -- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)(²)	K : 87,87	K : 68,83	111,13		
	9198	- -- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)(²)	K : 90,05	K : 71,01	113,31		
	9199	- -- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)(²)	K : 92,24	K : 73,02	115,50		
	9200	- -- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)(²)	K : 94,42	K : 75,38	117,68		
	9201	- -- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)(²)	K : 96,61	K : 77,57	119,87		
		- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9202	- -- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)(²)	K : 85,68	K : 66,64	108,94		
	9203	- -- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)(²)	K : 87,87	K : 68,83	111,13		
9204	- -- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)(²)	K : 90,05	K : 71,01	113,31			
9205	- -- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)(²)	K : 92,24	K : 73,02	115,50			
9206	- -- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)(²)	K : 94,42	K : 75,38	117,68			
9207	- -- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)(²)	K : 96,61	K : 77,57	119,87			
2204 21 51		- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9209	- -- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	-	-	122,05		
	9210	- -- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	-	-	124,24		
	9211	- -- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	-	-	126,42		
	9212	- -- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	-	-	128,61		
	9213	- -- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	-	-	130,79		
	9214	- -- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	-	-	132,98		
	9215	- -- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	-	-	135,16		
	9216	- -- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	-	-	137,35		
		- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
9217	- -- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(²)	78,40	78,40	78,40			
9218	- -- autres	(²)	134,30	134,30	134,30			
2204 21 59								

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 59 (suite)		- Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9219	- - supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	47,27	47,27	47,27			
	9220	- - supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	48,56	48,56	48,56			
	9221	- - supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	49,86	49,86	49,86			
	9222	- - supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	51,15	51,15	51,15			
	9223	- - supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	52,45	52,45	52,45			
	9224	- - supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	53,74	53,74	53,74			
	9225	- - supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	55,04	55,04	55,04			
	9226	- - supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	56,33	56,33	56,33			
			- Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9227	- - supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	K: 98,79	K: 79,75	122,05			
	9228	- - supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	K: 100,98	K: 81,94	124,24			
	9229	- - supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	K: 103,16	K: 84,12	126,42			
	9230	- - supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	K: 105,35	K: 86,31	128,61			
	9231	- - supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	K: 107,53	K: 88,49	130,79			
	9232	- - supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	K: 109,72	K: 90,68	132,98			
	9233	- - supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	K: 111,90	K: 92,86	135,16			
	9234	- - supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	K: 114,09	K: 95,05	137,35			
			- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9235	- - supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	K: 98,79	K: 79,75	122,05			
	9236	- - supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	K: 100,98	K: 81,94	124,24			
	9237	- - supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	K: 103,16	K: 84,12	126,42			
9238	- - supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	K: 105,35	K: 86,31	128,61				
9239	- - supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	K: 107,53	K: 88,49	130,79				
9240	- - supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	K: 109,72	K: 90,68	132,98				
9241	- - supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	K: 111,90	K: 92,86	135,16				
9242	- - supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	K: 114,09	K: 95,05	137,35				
2204 21 90		- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
	9243	- - destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		86,70	86,70	86,70			
	9244	- - autres		141,60	141,60	141,60			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 90 (suite)		<p>— Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol</p> <p>— — supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol</p> <p>— Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol</p> <p>— — supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol</p> <p>— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol</p> <p>— — supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol</p>		57,63 58,92 60,22 61,51	57,63 58,92 60,22 61,51	57,63 58,92 60,22 61,51		
	9245		(¹)	K : 116,27	K : 97,23	139,53		
	9246		(¹)	K : 118,46	K : 99,42	141,72		
	9247		(¹)	K : 120,64	K : 101,60	143,90		
	9248		(¹)	K : 122,83	K : 103,79	146,09		
	9249		(¹)	K : 116,27	K : 97,23	139,53		
	9250		(¹)	K : 118,46	K : 99,42	141,72		
	9251		(¹)	K : 120,64	K : 101,60	143,90		
	9252		(¹)	K : 122,83	K : 103,79	146,09		
	9253		(¹)	K : 116,27	K : 97,23	139,53		
	9254		(¹)	K : 118,46	K : 99,42	141,72		
	9255		(¹)	K : 120,64	K : 101,60	143,90		
	9256		(¹)	K : 122,83	K : 103,79	146,09		